

- aux mandataires suppléants intéressés ;
- à M. Michaël LEFEVRE, mandataire agent de guichet.

Fait à Paris, le 6 juillet 2017

Pour la Maire de Paris
et par délégation,
*Le Chef du Service Relations
et Echanges Financiers*

Sébastien JAULT

RÈGLEMENTS - GRANDS PRIX

Nouvelle réglementation relative aux bruits de voisinage sur le territoire de la Ville de Paris.

La Maire de Paris,

Vu le Code général des collectivités territoriales et notamment son article L. 2512-13 ;

Vu le Code de l'environnement et notamment ses articles L. 571-1 à L. 571-26 ;

Vu le Code pénal et notamment ses articles R. 610-5 et R. 623-2

Vu le Code de la santé publique et notamment ses articles L. 1311-1, L. 1311-2, L. 1312-1, L. 1312-2, R. 1334-30 à R. 1334-37 et R. 1337-6 à R. 1337-10-2 ;

Vu l'arrêté ministériel du 30 juin 1999 relatif aux caractéristiques acoustiques des bâtiments d'habitation ;

Vu l'ordonnance préfectorale du 3 mai 1926 concernant les musiciens et chanteurs ambulants modifiée par les arrêtés n^{os} 97-10248 et 97-10249 du 18 février 1997 ;

Vu l'arrêté préfectoral n^o 2006-21575 du 22 décembre 2006 réglementant la circulation, l'arrêt et le stationnement des véhicules de distribution ou d'enlèvement de marchandises, à Paris, sur les voies de compétence préfectorale ;

Vu l'arrêté du 23 novembre 1979 portant règlement sanitaire du Département de Paris ;

Vu l'arrêté n^o 00-10803 du 29 mai 2000 relatif à l'installation et à l'utilisation de systèmes d'alarme sonore audibles de la voie publique ;

Vu l'arrêté municipal n^o 2006-130 du 13 décembre 2006 réglementant la circulation, l'arrêt et le stationnement des véhicules de distribution ou d'enlèvement de marchandises, à Paris, sur les voies de compétence municipale ;

Sur la proposition du Directeur de la Prévention de la Sécurité et la Protection de la Ville de Paris ;

Arrête :

Article premier. — Il est interdit, de jour comme de nuit, sur le territoire de la Ville de Paris, d'émettre sans nécessité ou par défaut de précautions, des bruits de nature à porter atteinte, par leur durée, leur répétition ou leur intensité à la tranquillité du voisinage ou à la santé publique.

Les dispositions du présent arrêté s'appliquent à tous les bruits de voisinages à l'exception de ceux qui sont visés à l'article R. 1334-30 du Code de la santé publique.

Art. 2. — Les travaux bruyants et gênant le voisinage sont interdits, en tous lieux, à l'intérieur des immeubles comme sur le domaine public, aux heures suivantes :

- avant 7 h et après 22 h les jours de semaine ;
- avant 8 h et après 20 h le samedi ;
- les dimanches et jours fériés.

Toutefois, quand la nécessité de poursuivre des travaux est avérée et sur demande expresse, des dérogations peuvent être accordées aux entreprises pendant ces heures.

Art. 3. — Les travaux bruyants d'entretien, de réglage ou de réparation des véhicules sont interdits sur les voies et lieux publics ainsi que sur les voies privées accessibles au public.

Toutefois, les réparations de courte durée permettant la remise en service d'un véhicule en cours de circulation et immobilisé par une avarie sont tolérées.

Art. 4. — Les manipulations, changements ou déchargements de matériaux, matériels, denrées ou objets quelconques, effectués dans les limites horaires conformément aux dispositions de l'arrêté préfectoral n^o 2006-21575 du 22 décembre 2006 et de l'arrêté municipal n^o 2006-130 du 13 décembre 2006 réglementant la circulation, l'arrêt et le stationnement des véhicules de distribution ou d'enlèvement des marchandises, à Paris, doivent être assurés en prenant toutes les précautions appropriées pour limiter le bruit.

Art. 5. — Les tirs de feu d'artifice font l'objet d'autorisation spécifique et ne doivent en aucun lieu accessible au public atteindre une valeur de crête de 140 dB.

Art. 6. — Des autorisations individuelles peuvent être délivrées à titre précaire et révocable, à des chanteurs et musiciens de rue à la condition expresse que leur activité n'occasionne ni trouble à la tranquillité publique ni gêne à la circulation.

Dans le cas contraire, l'exercice de cette activité sera immédiatement suspendu sur toute demande ou réquisition des forces de Police.

Art. 7. — La conception, l'installation, l'exploitation et l'entretien des moteurs, des équipements actionnés par des moteurs, des équipements individuels de conditionnement d'air doivent satisfaire en matière de bruit aux exigences définies dans le Code de la santé publique notamment par les articles R. 1334-30 et suivants.

Les équipements collectifs d'immeubles, notamment ascenseurs, vide-ordures, installations de chauffage et de conditionnement d'air, canalisation d'eau, surpresseurs et éjecteurs d'eau doivent satisfaire les normes acoustiques définies par l'arrêté ministériel en date du 30 juin 1999 susvisé.

Art. 8. — Les éléments et équipements des bâtiments doivent être maintenus en bon état de manière à ne pas altérer anormalement les performances acoustiques existantes.

Les travaux ou aménagements effectués dans les bâtiments ne doivent pas avoir pour effet de diminuer sensiblement les caractéristiques initiales d'isolement acoustique des parois.

Sans préjudice des dispositions prévues à l'article 9 précité, toutes précautions doivent être prises pour limiter le bruit lors de l'installation de nouveaux équipements individuels ou collectifs dans les bâtiments. Les mesures nécessaires au contrôle des dispositions prévues au présent article seront effectuées conformément aux normes en vigueur.

Art. 9. — En cas de déclenchement injustifié d'une alarme ou de tout autre dispositif d'alerte sonore, les peines prévues aux articles R. 1337-6 à R. 1337-10-2 du Code de la santé publique peuvent être engagées, sans préjudice des sanctions prévues par l'arrêté préfectoral du 29 mai 2000 susvisé.

Art. 10. — Les infractions au présent arrêté seront constatées et poursuivies conformément aux lois et règlements en vigueur.

Art. 11. — Le présent arrêté abroge et se substitue à l'arrêté préfectoral n^o 01-16855 du 29 octobre 2001 réglementant, à Paris les activités bruyantes.

Art. 12. — Le Directeur de la Prévention de la Sécurité et la Protection de la Ville de Paris est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au « Bulletin Municipal Officiel de la Ville de Paris ».

Fait à Paris, le 12 juillet 2017

Anne HIDALGO

RESSOURCES HUMAINES

Liste d'aptitude pour l'accès au corps des attachés d'administrations parisiennes, au titre de l'année 2017.

Ordre de mérite :

- Mme BLOCHET Claire
- Mme FLORIMOND Ghyslaine
- Mme DEVOUGE Anne
- Mme HERVIER Muriel
- Mme FERREIRA Julia
- Mme CASTRONOVO-COTTY Monique
- Mme BALLEREAU Eva
- Mme RISTERUCCI Marie-Laure
- Mme BREAL Catherine
- Mme DINH Thi Bich Loan
- Mme PETITET Sylvie
- M. BLEURVACQ Marc
- M. THIMOYU Christophe
- Mme ALASSIMONE Catherine
- Mme IVANOV Liliane.

Liste arrêtée à 15 (quinze) noms.

Fait à Paris, le 6 juillet 2017

Pour la Maire de Paris
et par délégation,
*L'Adjointe à la Chargée
de la Sous-Direction des Carrières*
Sylvie PAWLUK

RECRUTEMENT ET CONCOURS

Ouverture d'un examen professionnel en vue de permettre l'établissement du tableau d'avancement, au titre de l'année 2017, pour l'accès au grade d'attaché principal d'administrations parisiennes.

La Maire de Paris,

Vu la loi n° 83-634 du 13 juillet 1983 modifiée, portant droits et obligations des fonctionnaires, ensemble la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 modifiée, portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale, notamment son article 118 ;

Vu le décret n° 94-415 du 24 mai 1994 modifié, portant dispositions statutaires relatives aux personnels des administrations parisiennes ;

Vu les décrets n° 2007-767 du 9 mai 2007 modifié, fixant le statut particulier du corps des attachés d'administrations parisiennes et n° 2016-1881 du 26 décembre 2016 fixant l'échelonement indiciaire applicable à ce corps ;

Arrête :

Article premier. — En vue de permettre l'établissement du tableau d'avancement, au titre de l'année 2017, pour l'accès au grade d'attaché principal d'administrations parisiennes, l'examen professionnel débutera, à partir du lundi 6 novembre 2017.

Les candidats devront déposer eux-mêmes leur demande d'inscription à la Mairie de Paris, Direction des Ressources Humaines, Bureau des carrières administratives — B. 231 — au plus tard le vendredi 15 septembre 2017 à 16 h .

Art. 2. — Le nombre des emplois d'attaché principal d'administrations parisiennes à pourvoir au titre de l'année 2017 est fixé à vingt-sept (27).

Art. 3. — Le Directeur des Ressources Humaines est chargé de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Paris, le 7 juillet 2017

Pour la Maire de Paris
et par délégation,
Le Directeur des Ressources Humaines
Jean-Baptiste NICOLAS

Ouverture d'un concours externe et d'un concours interne pour l'accès au corps des adjoints techniques d'administrations parisiennes (F/H), grade d'adjoint technique principal de 2^e classe, dans la spécialité mécanicien spécialiste en automobile.

La Maire de Paris,

Vu la loi n° 83-634 du 13 juillet 1983 modifiée, portant droits et obligations des fonctionnaires, ensemble la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 modifiée, portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale, notamment son article 118 ;

Vu la loi n° 84-16 du 11 janvier 1984 modifiée, portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique de l'Etat, notamment son article 20 ;

Vu le décret n° 85-1229 du 20 novembre 1985 modifié, relatif aux conditions générales de recrutement des agents de la fonction publique territoriale ;

Vu le décret n° 94-415 du 24 mai 1994 modifié, portant dispositions statutaires relatives aux personnels des administrations parisiennes ;

Vu la délibération DRH 55 des 24 et 25 septembre 2001 modifiée, fixant la nature des épreuves et le règlement des concours externe et interne pour l'accès au corps des adjoints techniques d'administrations parisiennes (F/H), grade d'adjoint technique principal de 2^e classe, dans la spécialité mécanicien spécialiste en automobile ;

Vu la délibération DRH 108 des 15 et 16 décembre 2003 relative aux modalités d'établissement et d'utilisation des listes complémentaires pour les recrutements par voie de concours ;

Vu la délibération DRH 16 des 16 et 17 juillet 2007 modifiée, fixant les dispositions statutaires applicables au corps des adjoints techniques d'administrations parisiennes ;

Vu la délibération DRH 66 des 16 et 17 juillet 2007 modifiée, fixant notamment la liste des spécialités professionnelles exercées par les adjoints techniques d'administrations parisiennes ;

Vu la délibération DRH 11 des 8 et 9 février 2010 modifiée, fixant notamment le règlement général des concours pour l'accès au grade d'adjoint technique principal de 2^e classe du corps des adjoints techniques (F/H) d'administrations parisiennes ;

Vu l'arrêté du Maire de Paris du 30 mai 2011 portant règlement général des concours ;